

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-172 du 15 Juin 1995

portant création, organisation et
fonctionnement du Comité National de
Suivi des Activités des Organisations
Non Gouvernementales opérant en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mai 1995

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé un Comité National de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales opérant au Bénin dénommé "Comité National de Suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales opérant au Bénin (CNSA/ONG).

Article 2..- Le Comité a pour mission :

- de superviser les activités des ONG au Bénin ;
- de procéder à une prospection permanente sur les plans national et international en vue d'intéresser les diverses ONG à intervenir sur toute l'étendue du territoire national ;
- de proposer au besoin aux autorités béninoises compétentes des mesures susceptibles de les encourager et d'orienter leurs actions ;

.../...

- de veiller au respect par les ONG agréés au Bénin des Lois et Règlements en vigueur ;
- de régler les différends éventuels qui pourraient survenir entre les ONG d'une part et entre elles et d'autres structures nationales dans l'exercice de leurs activités d'autre part.

Article 3.- Les interventions des ONG seront suivies par les Ministères techniques concernés qui devront en rendre compte au Comité.

Article 4.- Le Comité National de Suivi des activités des ONG est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant

1er Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant

2è Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son Représentant.

M E M B R E S :

- Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Santé ou son Représentant ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant ;
- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant ;
- Le Ministre de la Culture et des Communications ou son Représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son Représentant.

Article 5.- Le Présidium du Comité National de Suivi des Activités des ONG est composé du Président et des deux Vice-Présidents.

Article 6.- L'Assemblée plénière des membres du Comité est l'organe de décision du Comité National de Suivi des Activités des ONG. Elle assure la plénitude des attributions prévues à l'article 2 ci-dessus. Elle regroupe tous les membres du Comité et peut faire appel à tout autre responsable de structure, en tenant compte de la nature du dossier à étudier.

Article 7.- Le Comité National de Suivi des Activités des ONG (CNSA/ONG) se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir, sur convocation de son président.

Article 8.- Entre deux réunions du Comité, le Présidium prend toutes les décisions nécessaires et lui en rend compte à sa plus proche session. Il prépare les réunions de l'Assemblée plénière et coordonne la mise en oeuvre des décisions et en suit l'exécution.

Il se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre et en séance extraordinaire en cas de nécessité.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent du Comité de Suivi des Activités des ONG est assuré par la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base (DPRPIB).

Il est chargé :

- d'assurer les liaisons entre le Présidium et les membres du Comité ainsi que les liaisons avec les différentes administrations ;

- d'instruire les différents dossiers aux séances de l'assemblée plénière des membres du Comité et aux réunions du Présidium.

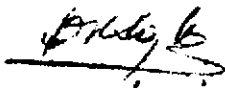
Article 10.- Le Comité National de Suivi des Activités des ONG peut faire appel en cas de besoin à une commission technique pour résoudre des problèmes ponctuels.

Article 11.- Le Comité présente chaque année au Président de la République, Chef de l'Etat, un rapport sur les activités des ONG au Bénin.

Article 12.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,


Désiré VIEYRA

.../...

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique


Paul DOSSOU.-

Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération


Robert M. DOSSOU.-

Ampliatioms : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MAEC 4
Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-